

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L711-1, L712-5, L712-6-1 ainsi que l'article L774-1 relatif aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu le projet soumis aux membres de la commission ;

Vu l'avis rendu par l'École doctorale du Pacifique sur le projet le 30 août 2019.

**Après en avoir délibéré, les membres de la commission de la recherche adoptent** la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) selon les termes suivants :

Les dossiers de candidature à l'HDR sont examinés par le Président<sup>1</sup> de l'université qui statue sur proposition de la Commission Recherche siégeant en formation restreinte aux professeurs et personnes habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherches, si le candidat en a un.

#### **ETAPE N°1 : CANDIDATURE A L'INSCRIPTION A L'HDR**

##### **1- Conditions de recevabilité relative au diplôme**

Pour déposer un dossier de candidature à l'HDR, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de Doctorat ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat<sup>2</sup>.

##### **2. Constitution du dossier de candidature**

Le dossier de candidature comprend :

##### Documents scientifiques

- 1) Un ou plusieurs ouvrages publiés, dactylographiés ou numérisés ; ou un dossier de type « titre et travaux », d'une vingtaine de pages qui constitue une synthèse de l'activité scientifique du candidat, permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche, les perspectives scientifiques à 5 ans, notamment celles qui découleraient de l'obtention de l'HDR ;
- 2) Un CV complet comprenant : les titres universitaires et leurs dates d'obtention, les activités de recherche précisant les responsabilités de projets scientifiques, les encadrements d'étudiants

<sup>1</sup> Article 3 arrêté du 23 novembre 1988 susmentionné

<sup>2</sup> Article 3 arrêté du 23 novembre 1988 susmentionné

- de Master et autres stagiaires et le cas échéant le co-encadrement de thèses ;
- 3) La liste des productions scientifiques (articles scientifiques, ouvrages ou chapitres d'ouvrages, communications, en séparant bien les articles ACL, ACLN...);
  - 4) Le rapport d'un expert externe sur la candidature (voir point 3) ;
  - 5) Une lettre de soutien du directeur de recherche pressenti (garant ou tuteur) si le candidat souhaite en avoir un ;
  - 6) Une proposition indicative du jury de soutenance et des rapporteurs envisagés (facultatif).

#### Documents administratifs

- 1) Une demande d'inscription écrite ;
- 2) Le dossier d'inscription administrative dûment rempli ;
- 3) Une attestation sur l'honneur de non-inscription dans un autre établissement pour le même diplôme ;
- 4) Photocopie du diplôme de doctorat ou équivalent ;
- 5) Photocopie du passeport ou carte nationale d'identité ;
- 6) Une photo d'identité.

### **3. Choix de l'expert externe et du directeur de recherche**

- Le rapport d'un expert externe est obligatoire. Aucun dossier ne sera présenté à la Commission Recherche sans l'avis de l'expert sur la candidature à l'inscription à l'HDR.

L'expert choisi par le candidat doit :

- Être titulaire de l'HDR (ou équivalence pour titre étranger) ;
- N'être impliqué en aucune façon dans le travail de recherche du candidat (ne pas avoir été le directeur de thèse) ;
- Ne pas avoir co-signé de publication avec le candidat ;
- Ne pas être membre de la même unité de recherche que le candidat ;
- Ne pas être membre du même établissement que le candidat ;
- Être extérieur aux établissements de rattachement de l'EDP.

L'expert pourra être proposé comme rapporteur ou membre du jury de soutenance de l'HDR sans que cela ne soit obligatoire.

- La désignation d'un directeur de recherche (garant scientifique) est facultative. Il ne doit pas avoir été le directeur de la thèse et doit être membre de l'UNC ou du CRESICA.

### **4. Date limite pour l'envoi du dossier à l'Ecole doctorale**

Le dossier complet doit être transmis au moins 15 jours avant la date de réunion de la Commission Recherche par courrier électronique, à l'Ecole doctorale à l'adresse générique suivante : [admin\\_ed@unc.nc](mailto:admin_ed@unc.nc).

### **5. Etude du dossier de candidature par la Commission Recherche**

Dès lors que le dossier est complet, il est transmis aux professeurs et membres HDR de la Commission Recherche, après avis du directeur ou du codirecteur de l'Ecole Doctorale. La Commission Recherche pourra, le cas échéant, demander une entrevue avec le candidat et/ou solliciter l'avis de tout autre expert du domaine.

L'avis de la Commission Recherche et la décision du Président prendront notamment en considération des éléments objectifs, tels que :

a) La démarche scientifique

- Cohérence de la démarche : Le candidat à l'HDR devra avoir démontré, au travers de ses activités, qu'il y a eu depuis la soutenance de thèse une évolution dans les travaux réalisés. Le candidat ne pourra pas soumettre une HDR strictement dans la même thématique que sa thèse de doctorat. Il lui faudra montrer une évolution de son parcours scientifique, une diversification et un élargissement thématique de ses activités de recherche.
- Visibilité et autonomie du candidat : Le candidat devra avoir été impliqué dans des responsabilités scientifiques, comme le portage ou le co-portage de projets de recherche avec obtention de financements (ANR, LabEx, Fond Pacifique, MOM, CNRT, H2020...) et/ou l'organisation de manifestations scientifiques (colloques...).

b) La production scientifique

Elle doit être originale, régulière et substantielle post-thèse, comporter des publications en 1er auteur, d'un niveau permettant d'envisager, à terme, la qualification aux fonctions de professeur des universités.

Pour les « Sciences exactes » lato sensu : un minimum de 10 publications ACL post-thèse.

Rappel : la règle usuelle pour être reconnu(e) comme publiant est la production d'un article ACL tous les 2 ans en moyenne pour un EC et d'un article ACL par an en moyenne pour un chercheur.

Pour les « Sciences humaines et sociales » lato sensu : minimum de 10 publications ACL post-thèse référencées (HCERES, CNRS ou FNEGE) et/ou des ouvrages (ou direction d'ouvrage).

Rappel : la règle usuelle pour être reconnu(e) comme publiant est la production d'un article ACL (ou ouvrage) tous les 2 ans en moyenne pour un EC et d'un article ACL par an en moyenne pour un chercheur.

c) Les activités d'encadrement de formations à la recherche

Le candidat devra avoir eu des activités d'encadrement ou de co-encadrement d'étudiants notamment en master et/ou doctorat. Le minimum sera analysé au cas par cas, mais devra s'approcher de 2 ou 3 stages ou mémoires de master-2, quelques stagiaires de type licence ou master-1 et d'au moins une expérience réelle (hors sciences juridiques, économiques et de gestion) de co-encadrement de doctorat.

d) Les responsabilités administratives et d'enseignement

Pour les chercheurs, des expériences dans l'enseignement ne sont pas des conditions formelles, mais elles jouent un rôle implicite dans l'évaluation de la demande. Le candidat à l'HDR doit également pouvoir témoigner d'implications dans la vie administrative de son établissement.

Il est attendu un minimum de 5 ans d'expérience post-thèse en tant que chercheur / enseignant-chercheur, dans une institution d'enseignement supérieur et de recherche, avant de candidater à l'HDR, cela pour bonne connaissance du fonctionnement des institutions.

**La Commission Recherche donne son avis : favorable ou défavorable à l'inscription en HDR.  
Cet avis est notifié au candidat et transmis au Président qui décide de l'autorisation d'inscription.**

## 6. Autorisation d'inscription

L'autorisation d'inscription est prononcée par le Président de l'université sur proposition de la Commission Recherche restreinte aux professeurs et membres HDR. Cette autorisation est notifiée au candidat par le directeur ou codirecteur de l'Ecole Doctorale. Elle est valable deux ans à compter de la date du courrier de notification officielle.

Le candidat autorisé à s'inscrire se rapproche de l'école doctorale pour effectuer les démarches administratives, régler les frais d'inscription et obtenir sa carte d'étudiant.

### ETAPE 2 : AUTORISATION DE PRESENTATION DES TRAVAUX - SOUTENANCE

#### 1. Nature des travaux (mémoire HDR)

Le candidat autorisé à s'inscrire doit constituer, pour la soutenance devant le jury, un **dossier scientifique** de soutenance, en conformité avec les recommandations de la section CNU dont il relève.

Ce dossier scientifique de soutenance doit permettre de justifier de la continuité de la recherche (voir dossier de candidature). Le mémoire HDR proprement dit reprendra les éléments-clés du dossier de demande de candidature mais sera plus développé quant aux présentations des parties « bilan » et « perspectives » en matière de recherche. Le mémoire HDR peut être rédigé en anglais ; dans ce cas, il comprendra obligatoirement un résumé étendu en français (de 5-10 pages). Selon les champs disciplinaires, ce mémoire HDR devra faire au minimum (et hors références bibliographiques) une cinquantaine de pages en sciences exactes et une centaine en Sciences Humaines et Sociales ; dans ce dernier cas il est à noter qu'un mémoire HDR peut constituer un ouvrage.

Dès que les rapporteurs sont désignés, le directeur ou le codirecteur de l'Ecole doctorale en informe le candidat, ainsi que les rapporteurs.

Ce dossier HDR soumis à l'examen des rapporteurs sera aussi envoyé à tous les membres du jury après désignation de ce dernier.

#### 2. Désignation des rapporteurs

Le président confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence<sup>3</sup>.

Les rapporteurs doivent :

- Être habilités à diriger les recherches ;
- Être extérieurs aux établissements de rattachement de l'ED ;
- Aucun d'eux ne doit être membre de la même unité de recherche, ni membre du même établissement que le candidat ;
- Aucun ne doit être impliqué, en aucune façon, dans le travail de recherche du candidat (sont exclus le directeur de thèse de doctorat, le directeur de recherche si le candidat en souhaite un, toute personnalité ayant des liens d'intérêt avec le candidat ou ayant collaboré scientifiquement avec lui) ;

---

<sup>3</sup> Article 5 arrêté du 23 novembre 1988 susmentionné

Le candidat doit envoyer sans délai un exemplaire de son mémoire d'HDR à chacun des rapporteurs retenus. Le directeur ou le codirecteur de l'Ecole Doctorale indique aux rapporteurs la date limite à laquelle leur rapport doit parvenir au secrétariat de l'Ecole doctorale (environ un mois avant la date de soutenance prévue).

Le secrétariat de l'Ecole Doctorale communique les rapports écrits et motivés au candidat au fur et à mesure de leur réception. Ces rapports peuvent également être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches<sup>4</sup>.

### **3. Désignation du jury**<sup>5</sup>

Le Président de l'université nomme le jury et assure la publicité de la soutenance.

Le jury est « composé d'au moins 5 membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique, et pour au moins la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

Le jury comprend en outre :

- la moitié au moins de professeurs ou assimilés ;
- un enseignant-chercheur ou chercheur du CRESICA, choisi parmi les Professeurs des universités, Maîtres de Conférences titulaire de l'HDR, Directeurs de recherche ou chargés de recherche titulaires de l'HDR.

Il comportera notamment les trois rapporteurs.

L'expert externe peut être membre du jury.

Le jour de la soutenance, le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs ; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

### **4. Autorisation de soutenance**

Au vu de l'ensemble des rapports, le Président de l'Université autorise ou pas la présentation orale des travaux du candidat devant le jury, dite *soutenance*. Il notifie au candidat sa décision.

## **ETAPE 3 : Soutenance et publicité**

Un affichage de la date et du thème de la soutenance est effectué dans l'enceinte de l'établissement. Le Président de l'université prend toute mesure pour assurer la diffusion de l'information hors de l'établissement notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

La présentation des travaux est publique. Toutefois si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel. L'exposé donne lieu à discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et

---

<sup>4</sup> Article 5 arrêté du 23 novembre 1988 susmentionné

<sup>5</sup> Article 6 arrêté du 23 novembre 1988 susmentionné

coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'HDR. Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Le Directeur de recherche (garant scientifique) du candidat, s'il existe peut prendre part aux discussions du jury mais ne formule pas d'avis.

Nombre de membres : 20	Nombre de voix favorables : 13
Nombre de membres présents ou représentés : 13	Nombre de voix défavorables : —
	Nombre d'abstention : —



Nouméa, le 4/10/19

Le président  
Gaël Lagadec